

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
Pôle de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté n° 18-III-136 relatif aux élections municipales partielles complémentaires dans la commune de TRESSAN, le 20 janvier 2019 et, en cas de second tour, le 27 janvier 2019.

Convocation des électeurs et dépôt de candidatures

Le Préfet de l'Hérault,

- VU le code électoral, notamment le titre IV du livre premier ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la circulaire ministérielle n°NOR/INT/A/13/27826/C du 26 novembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;
- VU la circulaire ministérielle n°NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;
- VU la circulaire ministérielle n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;
- VU le décès de Monsieur Jacky Galabrun, maire, survenu le 23 novembre 2018 ;
- VU la démission de Monsieur Emmanuel Pastor, conseiller municipal, reçue à la mairie de Tressan le 19 août 2017 ;
- VU la démission de Monsieur Jean-Michel Guerre, conseiller municipal, reçue à la mairie de Tressan le 7 novembre 2016 ;
- VU la démission de Madame Nathalie Lepert, conseillère municipale, reçue à la mairie de Tressan le 25 novembre 2015 ;
- VU la démission de Monsieur Olivier Amberny, conseiller municipal, reçue à la mairie de Tressan le 26 novembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'à la suite des démissions et du décès susvisés, le conseil municipal de la commune de Tressan a perdu le tiers de ses membres, il convient, en application de l'article L258 du code électoral de le compléter ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE:

I) OPERATIONS DE VOTE

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de Tressan sont convoqués le dimanche 20 janvier 2019 à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 27 janvier 2019, aux mêmes lieux et heures qu'au premier tour.

ARTICLE 2 : Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tels qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 3 : L'élection se fera sur les listes électorales closes et arrêtées le 28 février 2018, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L25, L27, L30 à L40, R17, et R18 du code électoral.

En sus de leur carte électoral, les électeurs inscrits sur cette liste devront être porteurs d'une pièce permettant de justifier de leur identité.

Seront également admis à voter, quoique non inscrits, par application des articles L62 et R59 du code électoral, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

II) CANDIDATURES

ARTICLE 4 : La déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Le retrait de candidature entre les deux tours est impossible.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, de nouveaux candidats pourront se présenter au second tour.

Chaque candidat, y compris lorsque la candidature est groupée, devra déposer une déclaration individuelle de candidature faite sur l'imprimé réglementaire, accompagnée des pièces justificatives demandées et signées.

Aucun mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par voie de messagerie électronique n'est admis.

ARTICLE 5 : Les candidatures sont déclarées à la Sous-préfecture de Lodève, sur rendez-vous (sp-elections-lodeve@herault.gouv.fr / 04-67-88-34-26), aux dates et horaires suivants :

- pour le premier tour de scrutin : du mercredi 9 janvier 2019 au vendredi 11 janvier 2019 de 9 heures à 16 heures, du lundi 14 janvier 2019 au mercredi 16 janvier 2019 de 9 heures à 16 heures et le jeudi 17 janvier 2019 de 9 heures à 18 heures.

- les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour, peuvent déposer leur candidature si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir : le lundi 21 janvier 2019 de 9 heures à 16 heures et le mardi 22 janvier 2019 de 9 heures à 18 heures.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R26 du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 7 janvier 2019 à zéro heure et s'achèvera le samedi 19 janvier 2019 à minuit.

En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 21 janvier 2019 à zéro heure et close le samedi 26 janvier 2019 à minuit.

ARTICLE 7 : Les candidats disposeront d'emplacements d'affichage qui leur seront attribués sur demande déposée en mairie au plus tard le mercredi précédent chaque tour de scrutin à 12 heures, soit au plus tard :

- le mercredi 16 janvier 2019 à 12 heures pour le premier tour
- en cas de second tour, le mercredi 23 janvier 2019 à 12 heures

Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

ARTICLE 8 : Les candidats devront déposer leurs bulletins de vote auprès du premier adjoint au plus tard à midi la veille du scrutin soit :

- le samedi 19 janvier 2019 à 12 heures pour le premier tour
- en cas de second tour, le samedi 26 janvier 2019 à 12 heures

Les candidats pourront également les déposer directement dans le bureau de vote le jour du scrutin à savoir les dimanches 20 et 27 janvier 2019.

ARTICLE 9 : La date limite de notification à la mairie par les candidats, de la liste des assesseurs et des délégués, comprenant leurs noms, prénoms, date et lieu de naissance et adresse, est fixée au plus tard le jeudi 17 janvier 2019 à 18 heures.

ARTICLE 10 : Monsieur le Sous-Préfet de Lodève et Monsieur le premier adjoint de la mairie de Tressan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune de Tressan ce jour.

Fait à Lodève, le 7 décembre 2018
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jérôme Millet

N.B : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage en collectivité.